



**Conseil économique
et social**

Distr. GENERALE

E/CN.7/1996/3
1er février 1996

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES STUPEFIANTS

Trente-neuvième session

Vienne, 16-25 avril 1996

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**DEBAT GENERAL : MESURES PRISES PAR LES POUVOIRS PUBLICS POUR APPLIQUER LE
PROGRAMME D'ACTION MONDIAL ET DIRECTIVES A L'INTENTION
DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTROLE
INTERNATIONAL DES DROGUES, Y COMPRIS LA SUITE
DONNEE A LA RESOLUTION 48/12
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Application de la résolution 48/12 de l'Assemblée générale relative aux mesures visant
à renforcer la coopération internationale contre la production, la vente,
la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants
et de substances psychotropes et les activités connexes**

Rapport du Directeur exécutif

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 13 (XXXVIII) de la Commission des stupéfiants dans le cadre de l'examen par celle-ci de la situation actuelle en ce qui concerne la coopération internationale en matière de lutte contre les drogues, pour donner suite à la résolution 48/12 de l'Assemblée générale. Aux termes de cette résolution, la Commission a été chargée d'évaluer l'efficacité des instruments internationaux relatifs au contrôle des drogues ainsi que d'étudier un certain nombre de questions en matière de toxicomanie et de formuler des recommandations à leur sujet. Le Directeur exécutif a présenté un rapport sur ce thème à la Commission à sa trente-huitième session. Dans sa résolution 13 (XXXVIII), la Commission a prié le Directeur exécutif d'élaborer plus avant et de préciser, en consultation avec les gouvernements, les recommandations contenues dans ledit rapport. Le présent document tient compte des observations et des informations complémentaires communiquées par les gouvernements au Directeur exécutif à la suite de ces consultations. La Commission devrait faire rapport sur ces questions à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

*E/CN.7/1996/1.

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 - 5	4
I. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES TRAITES INTERNATIONAUX RELATIFS AU CONTROLE DES DROGUES	6 - 18	5
A. Simplification de la procédure de présentation de rapports sur le commerce licite de stupéfiants	9	5
B. Mise en place d'un système d'autorisation à l'importation et à l'exportation pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes	10	6
C. Mise en place d'un système simplifié d'estimation (d'évaluation) pour les substances inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971	11	6
D. Communication de rapports plus détaillés sur les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971	12	6
E. Harmonisation des critères d'inscription et des procédures de prise de décisions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention de 1971	13	6
F. Examen des définitions contenues dans la Convention de 1961 et dans la Convention de 1971	14	6
G. Examen du caractère approprié du régime de contrôle applicable à la paille de pavot	15	6
H. Examen du fonctionnement de la Convention de 1988 des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	16	7
I. Questionnaire pour les rapports annuels	17 - 18	7
II. RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'EXAMEN AU NIVEAU INTERGOUVERNEMENTAL DES QUESTIONS EN RAPPORT AVEC LE CONTROLE DES DROGUES	19 - 23	7
A. Deuxième conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite de drogues	20 - 22	7
B. Groupe d'experts ou autre instance similaire chargé d'examiner les programmes de développement de substitution	23	8
III. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES	24 - 30	8
A. Usage non médical des drogues	25 - 26	8
B. Adéquation des sanctions prévues pour les infractions liées à la drogue	27	9
C. Mise en valeur des ressources humaines	28	9
D. Relations avec les organisations non gouvernementales	29	9
E. Participation et coopération interinstitutions	30	9

TABLE DES MATIERES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. RECOMMANDATIONS ADRESSEES AUX ETATS	31 - 51	10
A. Mise en oeuvre des traités	32 - 35	10
B. Réduction de la demande	36 - 40	11
C. Trafic illicite	41 - 44	11
D. Financement des activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues	45 - 51	12
V. ACTION DE LA COMMISSION	52 - 60	13

INTRODUCTION

1. Lors des séances de haut niveau tenues à sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/12 relative aux mesures visant à renforcer la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes. Dans cette résolution, l'Assemblée priait la Commission des stupéfiants, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) et en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de suivre et d'évaluer les mesures prises en application des instruments internationaux de contrôle des drogues afin de déterminer les domaines où les progrès étaient satisfaisants et ceux où ils laissaient à désirer, et de faire des recommandations à ce sujet. De plus, elle invitait la Commission à lui rendre compte de ses conclusions à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2. A sa trente-septième session, la Commission, après avoir examiné les demandes formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/12, a adopté la résolution 3 (XXXVII), dans laquelle elle a formulé la méthodologie qu'elle souhaitait adopter pour donner suite à ces demandes. Elle a décidé de s'appuyer sur une évaluation réalisée par le Directeur exécutif du PNUCID, en coopération avec l'Organe et avec l'appui d'un groupe consultatif intergouvernemental spécial, ainsi que sur un rapport établi par le Directeur exécutif à la lumière des travaux des organes subsidiaires et des conclusions et recommandations des conférences pertinentes.

3. Le Directeur exécutif a convoqué à Vienne, du 29 août au 9 septembre 1994 et du 14 au 18 novembre 1994, un groupe consultatif intergouvernemental et préparé une évaluation dans son premier rapport sur cette question (E/CN.7/1995/14). A sa trente-huitième session, la Commission a poursuivi l'examen de la question de l'application de la résolution 48/12 de l'Assemblée générale et adopté la résolution 13 (XXXVIII), dans laquelle elle définissait la procédure qu'elle souhaitait suivre pour mener à bien cet examen. Dans cette résolution, elle a prié le Directeur exécutif d'élaborer plus avant et de préciser ses recommandations sur la base des informations complémentaires reçues des gouvernements, en vue de les lui soumettre à sa trente-neuvième session.

4. Par conséquent, les gouvernements ont été priés de faire part au Directeur exécutif de leurs observations avant le 1er décembre 1995. A la date du 1er février 1996, des réponses ont été reçues de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Colombie, du Pérou et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

5. Les recommandations figurant dans le premier rapport du Directeur exécutif ont été regroupées en quatre groupes en fonction, entre autres, de leur teneur et de l'importance de leurs incidences budgétaires. La section I traite des questions en rapport avec le fonctionnement des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Les sections II et III concernent, respectivement, les recommandations relatives à la convocation de conférences ou d'autres réunions et aux activités additionnelles entreprises par le PNUCID, et qui sont par conséquent susceptibles d'avoir des incidences soit sur le budget ordinaire de l'ONU, soit sur le budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La section IV regroupe les recommandations adressées aux Etats ainsi que celles figurant dans les rapports des organes subsidiaires (E/CN.7/1995/9), qui n'ont que peu ou pas d'incidence sur le budget de l'ONU. La section V, enfin, contient une liste des recommandations qui ont été revues à la lumière des opinions exprimées par les gouvernements, comme demandé par la Commission dans sa résolution 13 (XXXVIII).

I. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES TRAITES INTERNATIONAUX RELATIFS AU CONTROLE DES DROGUES

6. La présente section regroupe, en indiquant les observations reçues des gouvernements, les recommandations qui figurent dans le rapport du Directeur exécutif sur la mise en oeuvre de la résolution 48/12 de l'Assemblée générale (E/CN.7/1995/14, par. 46 à 49) et qui concernent :

- a) L'adoption d'amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹ et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes²;
- b) La convocation de deux groupes d'experts chargés d'examiner l'efficacité du régime de contrôle applicable à la paille de pavot et la pertinence des définitions contenues dans les Conventions de 1961 et de 1971;
- c) L'examen de la Convention de 1988 des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes³;
- d) L'obtention de données auprès des gouvernements.

7. Dans son rapport, le Directeur exécutif a proposé de revoir plusieurs des dispositions des Conventions de 1961 et de 1971, afin de pallier certaines insuffisances des mécanismes de contrôle et d'éliminer certaines incohérences apparues dans plusieurs domaines, en partie à la suite des progrès technologiques en matière de production et de fabrication de drogues (E/CN.7/1995/14, par. 8 à 20 et 46). Les amendements proposés sont examinés en détail dans une publication de l'Organe sur l'efficacité des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues⁴.

8. L'un des pays ayant répondu* ne partageait pas l'opinion du groupe consultatif intergouvernemental spécial et de l'Organe selon laquelle les Conventions de 1961 et de 1971 avaient dans une large mesure atteint les objectifs fixés, et estimait au contraire que le problème de la drogue s'était en fait aggravé au cours des trente dernières années. Selon ce pays, bien que de nombreux cas de détournements de drogues licites vers le trafic illicite aient été découverts, on ne s'était toujours pas attaqué à la racine du problème, et il était nécessaire de revoir les méthodes habituellement utilisées pour y faire face. Bien qu'il ait reconnu l'intérêt de certaines des modifications proposées, il n'était pas favorable à la proposition visant à modifier les conventions en appliquant les procédures simplifiées prévues à l'article 47 de la Convention de 1961 et à l'article 30 de la Convention de 1971.

A. Simplification de la procédure de présentation de rapports sur le commerce licite de stupéfiants⁵

9. L'un des pays ayant répondu** était favorable à la proposition tendant à ce que les pays présentent des rapports statistiques annuels sur le commerce international de stupéfiants au lieu de rapports trimestriels, mais a toutefois précisé que les pays devraient continuer d'établir des états récapitulatifs trimestriels au niveau national.

B. Mise en place d'un système d'autorisation à l'importation et à l'exportation pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁶

10. Aucune observation n'a été reçue au sujet de la recommandation tendant à la mise en place d'un système d'autorisation d'importation et d'exportation des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971.

C. Mise en place d'un système simplifié d'estimation (d'évaluation) pour les substances inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971⁵

11. L'un des pays ayant répondu*** s'est déclaré favorable à un tel système pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971, mais en a mis l'intérêt en doute pour ce qui est des substances inscrites aux

* Pérou.

** Australie.

*** Australie.

Tableaux III et IV. Un autre pays* a considéré qu'avant de pouvoir examiner la question d'un élargissement du système d'estimation pour les substances psychotropes, il faudrait fournir aux gouvernements une assistance afin qu'ils puissent estimer plus précisément leurs besoins licites en matière de stupéfiants et de substances psychotropes.

**D. Communication de rapports plus détaillés sur les substances inscrites
aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971⁷**

12. L'intérêt de rapports plus détaillés sur les pays d'origine des importations et les pays de destination des exportations de substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 a été mis en doute par l'un des pays ayant répondu*, qui estimait que les efforts supplémentaires que cela impliquait seraient trop importants par rapport aux avantages potentiels.

**E. Harmonisation des critères d'inscription et des procédures de prise de décisions
de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961
et de la Convention de 1971⁸**

13. Aucune observation n'a été reçue au sujet de la recommandation concernant l'harmonisation des critères d'inscription et de la procédure de prise de décisions des Conventions de 1961 et de 1971.

**F. Examen des définitions contenues dans la Convention de 1961
et dans la Convention de 1971**

14. Deux pays** ont appuyé la proposition du Directeur exécutif visant à convoquer, en coopération avec l'Organe, un groupe d'experts chargés de déterminer la pertinence des définitions figurant dans les Conventions de 1961 et de 1971. L'un d'entre eux a estimé que ce groupe d'experts devrait faire porter ses travaux principalement sur les produits du cannabis, alors que l'autre a insisté sur la nécessité de lever les ambiguïtés concernant la culture du cocaïer et la consommation de feuilles de coca.

G. Examen du caractère approprié du régime de contrôle applicable à la paille de pavot

15. L'un des pays ayant répondu* a déclaré que la paille de pavot cultivée à des fins commerciales dans le pays était soumise à de stricts contrôles et qu'il aimerait participer aux travaux du groupe d'experts susmentionné si celui-ci était effectivement créé.

**H. Examen du fonctionnement de la Convention de 1988 des Nations Unies contre le trafic
illicite de stupéfiants et de substances psychotropes**

16. L'un des pays ayant répondu*** a insisté sur l'importance qu'il y avait à examiner le fonctionnement de la Convention de 1988 et a estimé qu'il était urgent de créer un mécanisme pour en suivre l'application. Un autre pays**** était d'avis que cette question devrait figurer systématiquement à l'ordre du jour de la Commission.

I. Questionnaire pour les rapports annuels

17. Les propositions figurant dans le rapport du Directeur exécutif sur la mise en oeuvre de la recommandation 48/12 de l'Assemblée générale (E/CN.7/1995/14), concernant le raccourcissement des questionnaires pour les rapports annuels et prévoyant que les Etats parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues qui n'auront pas présenté de rapport annuel au Secrétariat seront signalés chaque année à

* Afrique du Sud.

** Afrique du Sud et Pérou.

*** Pérou.

**** Australie.

l'attention de la Commission, ont été appliquées par le Secrétariat. La Commission pourrait souhaiter étudier les observations qu'elle pourrait souhaiter formuler à l'égard des Etats parties aux traités internationaux qui, systématiquement, ne communiquent pas au Secrétariat les informations demandées.

18. Le Directeur exécutif partage l'opinion de l'Organe selon laquelle les avantages que présenterait l'institutionnalisation de mesures de contrôle actuellement volontaires mais largement appliquées compenseraient les efforts nécessaires à cet effet. S'agissant de cette question ainsi que d'autres mesures de contrôle prévues par les traités, la Commission est invitée à examiner les recommandations figurant aux paragraphes 52 à 54 ci-dessous.

II. RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'EXAMEN AU NIVEAU INTERGOUVERNEMENTAL DES QUESTIONS EN RAPPORT AVEC LE CONTROLE DES DROGUES

19. La présente section passe en revue les recommandations concernant : a) la convocation d'une deuxième conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite de drogues; et b) la création d'un groupe chargé d'examiner les objectifs des programmes de développement de substitution, au vu des observations complémentaires reçues des gouvernements (E/CN.7/1995/14, par. 50 et 79 a)).

A. Deuxième conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite de drogues

20. A sa trente-huitième session, la Commission a examiné une proposition concernant la convocation d'une deuxième conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite de drogues en vue de faire le point des progrès réalisés par les gouvernements et le système des Nations Unies depuis l'organisation en 1987 de la première Conférence internationale sur ce sujet. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question.

21. Après avoir examiné les questions en rapport avec le contrôle des drogues lors de sa session de fond de 1995, le Conseil économique et social a recommandé, dans sa résolution 1995/40, à l'Assemblée générale et à la Commission des stupéfiants d'examiner en priorité la proposition tendant à convoquer une telle conférence internationale. L'Assemblée générale a également examiné cette question à sa cinquantième session et, à la section IV de sa résolution 50/148, a demandé à la Commission des stupéfiants d'examiner la question à sa trente-neuvième session de façon approfondie et à titre prioritaire; elle a par ailleurs souligné que, lors de l'examen de cette proposition, la Commission des stupéfiants devrait prendre en considération les priorités fixées et les ressources disponibles au titre du contrôle international des drogues de même que les incidences financières et autres de la tenue d'une telle conférence.

22. Deux pays* ont estimé qu'une telle conférence permettrait d'assurer la continuité de l'engagement des gouvernements en faveur de la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues. Un gouvernement** a estimé que toute conférence de ce type devrait avoir un aspect prospectif et encourager l'adoption de solutions novatrices, et ne pas être exagérément influencée par les méthodes habituelles de lutte contre le problème des drogues. La Commission a été invitée, lorsqu'elle examinera cette question, à étudier la recommandation figurant au paragraphe 55 ci-dessous.

B. Groupe d'experts ou autre instance similaire chargé d'examiner les programmes de développement de substitution

23. Dans son rapport sur la mise en oeuvre de la résolution 48/12 de l'Assemblée générale (E/CN.7/1995/14, par. 79 a)), le Directeur exécutif a suggéré de créer un groupe d'experts, une équipe spéciale ou un autre mécanisme approprié de suivi et d'évaluation chargé de fixer un rang de priorité pour les différentes activités de développement

*Colombie et Pérou.

**Pérou.

de substitution financées totalement ou partiellement par le Fonds du PNUCID. Le groupe d'experts définirait également les objectifs et les résultats attendus de ces programmes, en suivrait le déroulement et en évaluerait l'efficacité. Deux pays* ont estimé que la création d'un tel groupe d'experts pourrait faciliter l'étude de la question. La Commission est invitée à examiner la recommandation qui figure au paragraphe 56 ci-dessous, et qui reprend ces points de vue.

III. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES

24. La présente section rend compte des observations des gouvernements au sujet des recommandations relatives aux activités du PNUCID concernant : a) la légalisation de l'usage non médical des drogues; b) l'adéquation des sanctions prévues pour les infractions liées à la drogue; c) la mise en valeur des ressources humaines; d) les relations avec les organisations non gouvernementales; et e) la participation et la coopération interinstitutions (E/CN.7/1995/14, par. 52 a) et b), 79 b), 95, 96 et 113 b)).

A. Usage non médical des drogues

25. Dans son rapport sur la mise en oeuvre de la résolution 48/12 de l'Assemblée générale, le Directeur exécutif a suggéré une double approche de la question de la légalisation de l'usage non médical des drogues. Premièrement, le PNUCID devrait entreprendre une étude sur les implications de la dépénalisation et des mesures de "réduction des dommages" dans les pays où de telles mesures ont été adoptées (E/CN.7/1995/14, par. 52 b)). Alors qu'un pays** souscrivait à cette idée, un autre*** estimait que pour évaluer les implications des programmes fondés sur le principe de la réduction des dommages, il faudrait évaluer aussi d'autres modèles de programmes de lutte contre l'abus des drogues et procéder à l'évaluation de tous ces programmes, y compris les mesures de réduction des dommages, de façon équilibrée et dans un esprit ouvert.

26. Deuxièmement, dans son rapport (E/CN.7/1995/14, par. 52 a)), le Directeur exécutif a recommandé que des arguments concrets et solides soient fournis contre la légalisation de l'usage non médical des drogues. Un gouvernement**** a dit qu'il était d'accord avec cette façon de procéder, faisant observer que puisque des groupes de pression utilisaient actuellement les médias pour faire pencher l'opinion en faveur de la légalisation du cannabis, il fallait que les gouvernements et les organisations non gouvernementales puissent réfuter ces arguments de façon convaincante. Toutefois, un autre pays***** estimait que les études éventuellement menées à ce sujet devraient être impartiales et prendre en considération les arguments des partisans et des opposants de la légalisation afin de permettre un débat équilibré et ouvert. A ce propos, l'attention de la Commission est appelée sur les recommandations du Directeur exécutif présentées ci-dessous au paragraphe 57.

B. Adéquation des sanctions prévues pour les infractions liées à la drogue

27. Deux gouvernements***** ont dit que l'adéquation des sanctions prévues pour les infractions liées à la drogue devrait être examinée à nouveau en consultation avec la division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat. L'attention de la Commission est appelée sur la recommandation formulée au paragraphe 58 ci-dessous, qui reflète ces vues.

* Afrique du sud et Pérou.

** Afrique du Sud.

*** Australie.

**** Afrique du Sud.

***** Australie.

***** Afrique du Sud et Pérou.

C. Mise en valeur des ressources humaines

28 Un gouvernement* s'est dit satisfait des recommandations du Directeur exécutif, y compris l'idée que le PNUCID établisse des directives sur les orientations susceptibles d'être utilisées pour la formation du personnel qui s'occupe des activités de réduction de la demande et de répression (E/CN.7/1995/14, par. 95). En ce qui concerne la sélection des stagiaires pour les programmes de formation organisés par le PNUCID, il a été souligné qu'il fallait laisser à chaque gouvernement le soin de désigner les personnes qui recevraient la formation requise.

D. Relations avec les organisations non gouvernementales

29. Un pays* estimait que le PNUCID devrait promouvoir un dialogue plus proactif entre la Commission et les organisations non gouvernementales, tout en s'interrogeant sur le bien-fondé pour le PNUCID d'établir sa propre liste des organisations non gouvernementales accréditées auprès de lui en s'inspirant de la liste des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Un autre pays**** considérait que le PNUCID devrait promouvoir les activités des organisations non gouvernementales et encourager les initiatives du secteur privé. La recommandation du Directeur exécutif à ce sujet est présentée ci-dessous au paragraphe 59.

E. Participation et coopération interinstitutions

30. Pour un gouvernement****, le PNUCID devrait plus systématiquement associer toutes les institutions de développement aux activités internationales pour le contrôle des drogues. La composante contrôle des drogues devrait figurer dans toutes les notes de stratégie par pays de l'ONU et les représentants résidents du PNUD, en leur capacité de coordonnateurs résidents des activités de l'ONU au niveau des pays, devraient être encouragés à donner le degré de priorité le plus élevé aux activités de contrôle des drogues. Un pays** a dit qu'il souscrivait à l'idée d'une coopération accrue et permanente entre l'Organisation mondiale de la santé et le PNUCID dans les domaines de compétence mutuelle. Pour un autre**, il importait que le PNUCID assure la liaison entre les organisations internationales afin d'éviter des chevauchements au niveau des activités comme dans la présentation des demandes d'information et des réponses.

IV. RECOMMANDATIONS ADRESSEES AUX ETATS

31. Un certain nombre de recommandations contenues dans le rapport du Directeur exécutif sur la mise en oeuvre de la résolution 48/12 de l'Assemblée générale (E/CN.7/1995/14) ont été adressées aux Etats ou aux gouvernements, en vue d'améliorer la coopération internationale dans le domaine du contrôle des drogues. Dans sa résolution 13 (XXXVIII), la Commission a invité les Etats à examiner comme il convenait ces recommandations et à les appliquer selon qu'il conviendrait; la Commission a prié en outre les Etats de faire part au Directeur exécutif de leurs conclusions concernant les recommandations ainsi que de leurs opinions sur le bien-fondé et la pertinence de celles-ci. Les recommandations du Directeur exécutif sont présentées ci-après au paragraphe 60.

A. Mise en oeuvre des traités

32. La présente sous-section reflète les recommandations relatives à la mise en oeuvre des dispositions des instruments internationaux pour le contrôle des drogues, à la lumière des informations supplémentaires communiquées par les gouvernements sur la pertinence de ces instruments et sur les mesures appliquées par eux (E/CN.7/1995/14, par. 51, 52 c), 79 c) et 113 a)).

*Pérou.

**Royaume-Uni.

33. Plusieurs pays* ont souligné l'importance de la coopération internationale pour le contrôle des drogues et présenté les initiatives prises par leurs gouvernements pour conclure des accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire, ainsi que des accords de coopération entre leurs services de répression. Des pays ont exprimé leur soutien au Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁹ et au Programme d'action mondial (résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe), qu'ils considéraient comme des instruments propres à faciliter la mise en oeuvre au niveau national des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues**.

34. Deux gouvernements** ont dit qu'ils s'efforçaient à mettre en place ou qu'ils avaient déjà mis en place une stratégie nationale pour le contrôle des drogues, où des mesures de lutte contre les drogues illicites, y compris par la législation, les programmes d'éducation et les initiatives au niveau de la répression appropriés, étaient intégrées et coordonnées. Deux pays*** ont souligné l'importance des plans directeurs nationaux qui, s'ils étaient conçus avec soin, pouvaient constituer une base utile en vue de l'élaboration d'une stratégie sous-régionale.

35. Trois gouvernements**** ont donné des informations au Secrétariat sur les mesures autres que de condamnation ou de sanction qu'ils appliquaient aux toxicomanes auteurs de délits liés à la drogue. Deux pays** ont fait savoir qu'ils n'avaient pas l'intention de légaliser l'usage non médical des drogues. Pour la recommandation prévoyant que les gouvernements et les responsables politiques envisagent, dans les déclarations internationales importantes qu'ils feraient, de prendre clairement position contre la légalisation, un pays***** a dit que les décisions de cette nature devaient demeurer une prérogative des Etats.

B. Réduction de la demande

36. La présente sous-section reflète les recommandations concernant les mesures susceptibles d'aider les gouvernements à mieux lutter contre la demande illicite de drogues et à réduire celle-ci, compte tenu des renseignements complémentaires communiqués par les gouvernements (E/CN.7/1995/14, par. 67 et 68).

37. Un gouvernement***** estimait que les plans directeurs nationaux devraient comporter un programme de réduction de la demande adéquat et adapté aux besoins locaux sur le plan culturel et autre. Trois pays† ont donné des informations sur leur stratégie nationale de contrôle des drogues et présenté les initiatives prises récemment par eux pour réduire la demande. Deux gouvernements†† souscrivaient à l'idée que les Etats informent le PNUCID et la Commission des programmes de réduction de la demande qu'ils appliquaient et de leur expérience dans ce domaine. Un gouvernement** a dit que si le PNUCID avait incontestablement un rôle à jouer dans l'adoption des plans directeurs, ni le Programme ni la Commission ne devaient se placer dans la position d'approuver ces plans, que chaque pays devait pouvoir contrôler. A sa trente-neuvième session, la Commission examinera pour la première fois les modalités selon lesquelles elle devrait examiner les plans nationaux pour le contrôle des drogues.

38. Deux gouvernements†† ont fait savoir qu'ils avaient appliqué la recommandation encourageant les gouvernements à inclure dans leur réglementation nationale relative à l'agrément de nouvelles drogues des prescriptions stipulant explicitement que les risques de dépendance et d'abus devaient être évalués pour les nouvelles substances psychoactives.

* Australie, Autriche, Brésil, Colombie, Pérou et Royaume-Uni.

** Autriche et Royaume-Uni.

*** Pérou et Royaume-Uni.

**** Afrique du Sud, Pérou et Royaume-Uni.

***** Australie.

***** Pérou.

† Afrique du Sud, Belgique et Royaume-Uni.

†† Australie et Royaume-Uni.

** Australie.

39. Deux gouvernements^{†††} ont donné des détails sur les activités de formation qu'ils avaient entreprises pour mieux sensibiliser les volontaires et les non-professionnels travaillant dans les organisations non gouvernementales dans le domaine de l'éducation, de la prévention, du traitement et de la réinsertion et pour développer leurs connaissances et leurs compétences. Un pays^{††††} a souligné qu'il importait de dialoguer de façon permanente avec les services spécialisés et les organisations volontaires, afin de s'assurer que la formation répondait bien aux besoins identifiés.

40. Dans sa résolution 1995/16, le Conseil économique et social a prié le Directeur exécutif d'élaborer un projet de déclaration sur les principes directeurs relatifs à la réduction de la demande, en consultation avec les gouvernements et les organisations. Des propositions préliminaires qui pourraient être incluses dans le projet de déclaration sont reflétées dans une note du Directeur exécutif (E/CN.7/1996/4) et les autres mesures à prendre seront examinées par la Commission à sa trente-neuvième session dans le cadre du point 4 de l'ordre du jour provisoire. L'attention de la Commission est appelée sur les recommandations présentées ci-dessous au paragraphe 60, qui concernent la réduction de la demande.

C. Trafic illicite

41. La présente sous-section reflète les recommandations relatives au trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, compte tenu des informations communiquées par les gouvernements sur la mise en oeuvre de ces recommandations (E/CN.7/1995/14, par. 121, et E/CN.7/1995/9, par. 51 à 66).

Organisations internationales de trafiquants de drogue

42. Deux gouvernements* envisageaient actuellement d'adopter des lois et d'instituer des procédures pour faciliter les enquêtes des services de répression sur les organisations de trafiquants, y compris par l'interception des communications et par l'utilisation de moyens de surveillance électronique; ils ont également fait part de leur intention de lutter plus rigoureusement et plus efficacement contre la criminalité organisée en développant le rôle des services nationaux de répression compétents en matière de drogue et en associant les services de sécurité à la lutte contre le crime organisé.

Techniques utilisées par les services de répression

43. Deux gouvernements* ont déclaré avoir un mécanisme chargé de coordonner leurs programmes nationaux de répression en matière de drogues. Des profils des organisations de trafiquants de drogue étaient utilisés pour identifier les responsables et la livraison contrôlée était l'une des techniques appliquées par les services de répression.

Participation communautaire

44. Deux pays* ont dit qu'ils s'attachaient à promouvoir la contribution des communautés locales à la prévention de l'abus des drogues et de la criminalité qui y était liée. Cependant, la participation communautaire n'était pas limitée à la lutte contre la criminalité liée à la drogue; elle s'étendait aussi, bien souvent, à la prévention.

D. Financement des activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

45. La présente sous-section reflète les recommandations concernant les mesures susceptibles d'assurer au PNUCID une base financière plus stable, compte tenu des informations communiquées par les gouvernements (E/CN.7/1995/14, par. 139).

^{†††} Afrique du Sud et Royaume-Uni.

^{††††} Royaume-Uni.

* Autriche et Royaume-Uni.

46. De l'avis d'un gouvernement*, les Etats devaient réaffirmer leur volonté de soutenir le PNUCID en y contribuant de façon permanente et cohérente. Plusieurs pays** pensaient que les Etats qui contribuaient au PNUCID devaient honorer leurs engagements dans les délais prévus pour permettre au Programme de conserver une réserve de trésorerie suffisante.

47. Deux gouvernements*** ont dit que 30 % des contributions au Fonds du PNUCID devraient être considérés comme des fonds d'affectation générale non réservés à des usages spécifiques, afin d'autoriser une certaine souplesse dans la gestion des activités opérationnelles du Programme.

48. Plusieurs pays*** estimaient que les gouvernements devraient intervenir dans le cadre des organes directeurs des organismes de développement, des institutions financières internationales comme la Banque mondiale, des banques régionales de développement et d'autres instances compétentes, afin que la question de la drogue ne soit pas oubliée au moment de l'élaboration des programmes de développement. Deux gouvernements**** ont ajouté qu'ils avaient déjà utilisé ce moyen à plusieurs occasions. Tout en souscrivant à cette idée, un pays***** s'est inquiété qu'en incluant la question du contrôle de la drogue dans les programmes de développement économique, on risque d'aggraver l'endettement des pays concernés.

49. L'idée que les Etats parties à la Convention de 1988 songent à adopter une législation permettant qu'un pourcentage fixe des avoirs confisqués serve à financer la lutte contre le trafic illicite et l'abus des drogues, dans le cadre bilatéral ou par l'intermédiaire du PNUCID, a été reprise par deux pays : pour l'un d'eux*, chaque gouvernement devait arrêter ses critères et ses mesures propres en ce qui concerne l'utilisation des produits du trafic des drogues qui étaient confisqués, et les contributions au PNUCID devaient être faites sur une base entièrement volontaire; pour l'autre pays***** il ne serait pas judicieux de compter pour le financement du PNUCID sur une source de revenus aussi fluctuante et imprévisible.

50. Plusieurs gouvernements† estimaient que les Etats devraient envisager d'appuyer les activités d'organisations non gouvernementales visant à réunir des fonds pour des programmes antidrogue, y compris pour la promotion de campagnes d'éducation et de prévention; ces gouvernements avaient donné des renseignements sur les mesures prises en ce sens.

51. Un pays* a reconnu que les gouvernements devraient être encouragés à fournir des ressources complémentaires à travers le cofinancement ou le partage des coûts des programmes, tout en observant que le niveau de ce cofinancement devrait être proportionnel à la situation économique du pays. Un gouvernement†† a dit qu'il avait déjà apporté des contributions complémentaires de cette nature dans le cadre de son programme d'aide, là où ses priorités bilatérales recoupaient celles du PNUCID.

V. ACTION DE LA COMMISSION

52. La Commission est invitée à présenter ses observations sur les amendements des Conventions de 1961 et de 1971 proposés ci-dessous :

* Australie.

** Afrique du Sud, Australie et Royaume-Uni.

*** Australie et Pérou.

**** Australie et Royaume-Uni.

***** Pérou.

***** Royaume-Uni.

† Afrique du Sud, Australie, Pérou et Royaume-Uni.

†† Australie.

a) Prévoir un rapport statistique annuel plutôt que trimestriel sur le commerce international licite des stupéfiants⁵;

b) Etablir un système d'estimation (évaluation) simplifié pour les substances figurant aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971, ainsi qu'un système d'autorisation d'importer et d'exporter pour les substances figurant aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971¹⁰;

c) Exiger que l'origine des importations et la destination des exportations soient signalées de manière précise pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971⁶;

d) Harmoniser les critères d'inscription des substances aux Tableaux et le processus de prise de décisions en ce qui concerne les conventions de 1961 et de 1971⁸.

53. La Commission est invitée à décider si le PNUCID devrait prendre des mesures pour que soit entrepris un examen des questions du contrôle des drogues en rapport avec les instruments internationaux en réunissant :

a) Un groupe d'experts chargé de voir, en coopération avec l'Organe, si les définitions actuelles des Conventions de 1961 et de 1971 sont appropriées, en particulier en ce qui concerne les différents produits du cannabis et de la feuille de coca¹¹;

b) Un groupe d'experts chargé d'examiner, en coopération avec l'Organe, l'efficacité du régime de contrôle applicable à la paille de pavot prévu à l'article 25 de la Convention de 1961.

54. La Commission est invitée à examiner la question des mesures pouvant lui permettre de suivre la mise en oeuvre de la Convention de 1988, conformément au mandat qui lui est conféré dans l'article 21 a) de la Convention, et en particulier la question d'un mécanisme approprié pour l'aider à suivre cette mise en oeuvre. En outre, la Commission est invitée à examiner la nécessité d'inscrire à son ordre du jour un point séparé consacré au suivi de la mise en oeuvre de la Convention de 1988.

55. Conformément à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/40 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/148, section IV, la Commission devrait examiner en priorité la proposition tendant à convoquer une deuxième conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en prenant en considération les priorités fixées et les ressources disponibles au titre du contrôle international des drogues, les incidences financières et autres de cette conférence, ainsi que les autres moyens susceptibles d'assurer un soutien durable des gouvernements au contrôle de la drogue à tous les niveaux et d'étendre l'application des conventions internationales existantes et des autres instruments internationaux pour la coopération en matière de contrôle des drogues.

56. La Commission est invitée à décider si le PNUCID devrait réunir un groupe d'experts chargé de fixer les objectifs et les résultats prévisibles des programmes de développement de substitution, de surveiller leur mise en oeuvre et d'en évaluer l'efficacité.

57. La Commission est invitée à décider si le PNUCID devrait entreprendre une étude de la question de la légalisation de l'usage non médical des drogues, en tenant compte des arguments avancés par les partisans et par les opposants de la légalisation, ainsi que de ses conséquences dans les pays ayant adopté de telles mesures, et communiquer les résultats de ces travaux aux gouvernements et aux autres parties intéressées.

58. La Commission est invitée à décider si le PNUCID devrait examiner à nouveau, en consultation avec la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, la question de l'adéquation des sanctions pour des infractions liées à la drogue et présenter périodiquement ses conclusions à la Commission des stupéfiants et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

59. La Commission est invitée à considérer comment le PNUCID pourrait développer un dialogue dynamique avec les organisations non gouvernementales, afin d'encourager leur participation active aux programmes et aux projets de lutte contre l'abus des drogues.

60. La Commission est aussi invitée à examiner les recommandations suivantes qui pourraient être examinées et mises en oeuvre par les Etats :

a) Les Etats devraient continuer à coopérer en concluant des accords bilatéraux et multilatéraux, notamment en matière d'entraide judiciaire et de blanchiment de l'argent, en vue de mettre en oeuvre plus efficacement les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues;

b) Les Etats sont invités à s'inspirer plus largement, au niveau national, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et du Programme d'action mondial en tant qu'instruments facilitant l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues;

c) Les Etats devraient continuer à examiner la possibilité de recourir à des mesures autres que la condamnation et la sanction pénale pour les infractions liées à la drogue;

d) Les Etats devraient élaborer, avec l'aide du PNUCID le cas échéant, des plans directeurs nationaux pour le contrôle des drogues qui définiraient leurs objectifs et leurs priorités ainsi que les mesures à prendre pour y répondre et qui fourniraient aussi une base en vue de l'élaboration d'une stratégie sous-régionale;

e) Les Etats devraient envisager d'inclure dans les stratégies ou les plans directeurs nationaux pour le contrôle des drogues un programme de réduction de la demande adapté aux conditions et aux besoins locaux et incluant des activités dans les secteurs tant public que privé;

f) Les Etats sont invités à informer le PNUCID de leurs programmes nationaux de réduction de la demande afin de faire bénéficier d'autres Etats de leur expérience;

g) Les Etats devraient réaffirmer leur volonté de soutenir le PNUCID en y contribuant de façon permanente et cohérente;

h) Les Etats devraient, autant que possible, honorer leurs engagements financiers dans les délais prévus afin de permettre au PNUCID de conserver une réserve de trésorerie suffisante;

i) Les Etats qui contribuent au PNUCID devraient, pour autoriser une certaine souplesse dans la gestion des activités opérationnelles du Programme, permettre que 30 % des contributions totales des différents Etats donateurs soient utilisés comme fonds d'affectation générale par le PNUCID;

j) Les Etats bénéficiant d'une assistance du PNUCID devraient fournir si possible des ressources complémentaires, en espèces ou en nature, à travers le cofinancement ou le partage des coûts des programmes aux niveaux national et sous-régional.

Notes

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

²Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

⁴*Efficacité des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues : Supplément au rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XI.5).

⁵ Ibid., par. 32 à 34.

⁶ Ibid., par. 57 à 60.

⁷ Ibid., par. 61 et 62.

⁸ Ibid., par. 63 à 68.

⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I^{er}, sect. A.

¹⁰ *Efficacité...*, par. 55 à 57.

¹¹ Ibid., par. 38 à 49.